

## &gt;&gt; Pharmacie

## &gt;&gt; L'AUTEUR

Claude ANDRILLON

Rédacteur en chef de la DV

## Liste d'exonérations pour animaux de compagnie : repeintes aux couleurs du temps ?

**A ne pas confondre avec les dérogations relatives aux APE, les exonérations concernent actuellement divers médicaments vétérinaires contenant de faibles doses de certaines substances vénéneuses. L'Ordre des pharmaciens a demandé une actualisation de la liste concernant les animaux de compagnie, qui date de 1986. Les modifications potentielles pourraient accroître le différentiel entre vétérinaires et pharmaciens d'officine.**

Le régime des substances vénéneuses souffre des exonérations pour des faibles doses de certaines substances. Les médicaments concernés sont alors exonérés des obligations relatives à la réglementation des substances vénéneuses, dont la prescription obligatoire.

Les exonérations ne doivent pas être confondues avec les dérogations relatives aux médicaments antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie qui peuvent être commercialisés en dehors des professionnels de santé s'ils ne sont pas soumis à prescription obligatoire et sont administrés en l'état.

Les listes d'exonérations comportent trois volets différents : usage humain, gros animaux, animaux de compagnie. Elles comportent deux facteurs limitant : la dose maximale par unité de prise et la dose maximale remise au public, exprimées en poids de substance, pour que l'exonération s'applique. Ces listes déclinent également le mode d'administration (local, oral...).

Les listes d'exonérations relatives aux animaux sont promulguées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, sur proposition du directeur général de l'Afssaps\* après avis du directeur général de l'Afssa\*\*.

### Actualisation de la liste

La liste d'exonérations en vigueur, concernant les animaux de compagnie, est définie par l'arrêté du 3 décembre 1986.

Son ancienneté au regard de l'évolution de la pharmacopée, des divergences avec la liste d'exonérations concernant le médicament à usage humain, le souhait de sécuriser juridiquement la délivrance sans prescription de médicaments d'usage considéré comme habituel, ont conduit l'Ordre des pharmaciens à demander au ministère de la santé une actualisation de la liste en vigueur.

L'exemple le plus connu du régime d'exonérations est la pilule anticonceptionnelle pour chatte contenant au maximum 20 mg de mégestrol par pilule et 200 mg par boîte.

Cette liste des exonérations recèle des anachronismes environnementaux, comme le lindane, ou pharmacologiques, comme le sirop d'aconit.

**«Les listes d'exonérations comportent trois volets différents : usage humain, gros animaux, animaux de compagnie.»**

Les représentants des pharmaciens revendiquent principalement l'inscription sur le prochain arrêté de vermifuges à admi-

nistration par voie orale (à l'exception de ceux susceptibles d'induire des troubles chez les chiens porteurs du gène MDR1).

### Dose d'exonération

L'inscription de l'ibuprofène (AINS disposant d'une exonération pour l'usage humain) et celle d'un antigalactogène pourraient survenir.

Une augmentation des doses d'exonérations de la prednisolone est envisagée afin de rétablir une cohérence avec la pharmacopée disponible.

La dose d'exonération de la médroxyprogestérone devrait diminuer afin d'empêcher son usage incontrôlé chez la chienne, générateur de pyomètres.

Le phénobarbital pourrait sortir de la liste car le contrôle de l'épilepsie nécessite, dans tous les cas, un suivi thérapeutique qui s'accommode mal de l'automédication.

Les données issues de la pharmacovigilance, les contre indications, les précautions d'emploi, seront, de toute évidence, passées au crible par l'ANMV\*\*\* qui pourrait, pour des motifs scientifiques, récuser certains points de la réforme.

La conséquence d'une réforme de la liste d'exonérations animal de compagnie serait de sécuriser la délivrance « au comptoir » des vermifuges, puisqu'une ordonnance ne sera plus nécessaire.

En revanche, ces modifications accroîtront le différentiel entre vétérinaires et pharmaciens d'officine. Ces derniers, seuls autorisés à tenir officine ouverte, pourront satisfaire toute demande alors que les vétérinaires se limiteront à délivrer ces médicaments à l'intention des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés.

### Statut de l'ASV inchangé

Actuellement, les pharmaciens d'officine ne peuvent délivrer les vermifuges usuels si une ordonnance ne leur est pas présentée. Les vétérinaires ne peuvent délivrer qu'à l'issue d'une prescription qui nécessite l'examen clinique de l'animal.

En outre, le statut du personnel ASV demeurera inchangé et ne l'autorisera pas à délivrer de médicaments, qu'ils soient soumis ou non à prescription obligatoire, en dehors des APE dérogatoires.

Cette réforme doit être mise en perspective avec le prochain libre accès, en officine, à certains médicaments vétérinaires, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le médicament humain. Elle accroîtra la compétitivité potentielle de l'officine sur le segment concerné, excepté si une réforme de la définition de l'interdiction de tenir officine ouverte intervenait.

Cette dernière ne pourrait être introduite par l'arrêté exonérations puisqu'elle relève, au moins, d'un décret en Conseil d'Etat. ■

\*Afssaps : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

\*\*Afssa : Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

\*\*\*ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire.